

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 191.774 du 24 mars 2009

G/A.188.899/XIII-5023

En cause : 1. **EDELSZTEIN** Pierre,
 2. **VAN DE GENACHTE** Gert,
 ayant tous deux élu domicile chez
 Me Pascal MALLIEN, avocat,
 Meir 24
 2000 Anvers,

contre :

la Commune d'Orp-Jauche,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société privée à responsabilité limitée MC,
ayant élu domicile chez
Me Alexis DELLA FAILLE, avocat,
place de L'Hôtel de Ville 15-16
1300 Wavre.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 9 juillet 2008 par Pierre EDELSZTEIN et Gert VAN DE GENACHTE qui demandent l'annulation de la décision du collège communal d'Orp-Jauche du 30 juin 2008 délivrant à la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) MC, un permis d'urbanisme ayant pour objet la construction groupée de deux maisons d'habitation et relatif à un bien sis à Jauche, rue du Cimetière, cadastré 2^{ème} Division, section B, n^{os} 430t3/pie et 430y3/pie;

Vu l'arrêt n° 185.389 du 14 juillet 2008 accueillant la requête en intervention introduite par la société privée à responsabilité limitée MC, mettant la Région wallonne hors de cause et rejetant la demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par les requérants;

Vu la requête introduite le 1^{er} octobre 2008 par laquelle la société privée à responsabilité limitée MC demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2008 accueillant cette intervention;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le mémoire en intervention;

Vu la lettre du 2 décembre 2008 adressée au Conseil d'Etat par le conseil des requérants;

Vu le rapport de M. DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2009 convoquant les parties à comparaître le 11 mars 2009 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MICHIELS, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 2 décembre 2008, le conseil des requérants fait savoir au Conseil d'Etat que ses clients se désistent de leur recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 825 euros, sont mis à la charge des requérants, à concurrence de 412,5 euros chacun.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-quatre mars deux mille neuf par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

P. VANDERNACHT.